

va, se sont
ns journa-
coupables
religion, la
nistres.
rtissement
re rentrer
aient écar-
fut néces-
ndu à cette
mépris, le
sultes, un
l'autorité
la publica-
à l'Index.
aujourd'hui
évir, et de
caces pour
s attaques
e disperser

oqué, Nous
notre Au-
imées dans
Canada-Revue
, et Nous
dre, à tous
des sacre-
ou de con-
distribuer,
rder en sa
angereuses
t de les en-
nque.
lue et pu-
oissiales et
ic, le pre-
tion.

ment,
s,
en N. S.
Montréal."

de la

le la circu-
demande
sur à des
résultats.
e en détail
pourquoi
liant cette
ce pour la-
responsable
et domma-
aisons sont

toutes invoquées à l'appui de l'une ou de chacune de ces deux propositions principales : 1o La circulaire contenant des imputations fausses et diffamatoires contre la demanderesse et son journal le *Canada Revue*; sa publication constituant un libelle contre la demanderesse elle-même, quant au journal,—était la publication injuste d'assertions destinées à détruire ou à diminuer sa circulation et, par conséquent, à affecter d'une manière dommageable les intérêts pécuniaires de la demanderesse; 2o la défense contenue dans la circulaire était un acte injuste, fait sans droit, outrepassant les droits et pouvoirs dont le défendeur peut réclamer l'exercice comme archevêque romain, arbitrairement, illégalement et sans cause ni raison, en contravention de la loi tant civile qu'ecclésiastique, et dans le but de ruiner le journal de la demanderesse et de détruire les sources de revenu de la compagnie—but qu'il ne s'en est manqué de bien peu d'atteindre.

IV

Résumé du plaidoyer du défendeur.

Le plaidoyer du défendeur, outre une dénégation générale des allégués de la demande, affirme, en substance, qu'en publiant la circulaire, le défendeur a agi dans l'accomplissement légitime de ses fonctions et dans la limite de ses droits et pouvoirs comme archevêque catholique romain; que la circulaire est une communication privilégiée adressée au clergé, lue et publiée par celui-ci dans des réunions de personnes soumises à sa juridiction, d'après les ordres du défendeur dont c'est le devoir de protéger son troupeau contre la lecture de livres ou journaux qui, dans son opinion, contiennent des enseignements ou des tendances opposés à l'enseignement ou à la discipline de l'Eglise catholique, matières sur lesquelles sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils; que dans l'accomplissement de ce devoir, il a agi sans malice et avec la modération permise par les circonstances et l'intérêt du diocèse; et qu'il n'est pas responsable des dommages que la demanderesse a pu souffrir à raison de la publication de la circulaire.

V

Motions interlocutoires.

Avant de répondre à ce plaidoyer la demanderesse a fait motion : 1o qu'ordre

fut donné au défendeur de spécifier les "circonstances" mentionnées dans cet allégué qu'il "s'est acquitté de son devoir avec la modération permise par les circonstances et l'intérêt du diocèse;" et 2o qu'ordre fut donné au défendeur d'opter entre ce que la demanderesse considérait comme deux moyens de défense incompatibles, savoir : "que la circulaire en question était une communication privilégiée," et "qu'en cette matière sa juridiction était exclusive et indépendante des tribunaux civils." Ces motions ayant été rejetées, la demanderesse après avoir excipé des jugements les rejetant, répondit au plaidoyer, premièrement par une réponse partielle en droit, et secondement en niant *seriatim* les allégations du plaidoyer, en demandant acte de l'admission y contenue de la publication de la circulaire et du refus de fournir les raisons de la condamnation, lequel refus s'ingère du défaut de les donner dans le plaidoyer.

Demande a été faite à la Cour de réviser les jugements sur les deux motions ci-dessus mentionnées, et comme la preuve avant faire droit a été ordonnée sur la réponse en droit, celle-ci est encore devant le tribunal.

Il n'est pas nécessaire de dire beaucoup de choses au sujet des motions. La première, qui demande plus de détails sur les circonstances mentionnées dans le plaidoyer comme affectant le degré de modération avec lequel le défendeur a exercé le droit qu'il réclame, a été rejetée parce qu'en lisant le plaidoyer conjointement avec la déclaration, on a constaté clairement que ces circonstances ne peuvent être autres que celles qui paraissent à la face même de la déclaration et de la circulaire. S'il avait jamais pu y avoir un doute sur cette interprétation, son exactitude a été rendue manifeste par le fait qu'au cours du procès, on n'a cherché à prouver aucune autre circonstance. Le jugement sur la seconde motion a trouvé qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre les moyens de défense allégués. La Cour concourt entièrement dans ce jugement. Le plaidoyer soumet sans réserve à l'adjudication de la Cour toutes les allégations qui y sont contenues : la prétention que la circulaire est une communication privilégiée, aussi bien que la prétention que la conclusion ou l'opinion à laquelle le défendeur est arrivé—sur l'existence ou la non existence dans la *Revue* de doctrines ou tendances contraires aux doctrines ou à la discipline de l'Eglise catholique